



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Fontainebleau

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE

Arrêté préfectoral n° 2023/SPF/ELEC/03
portant convocation des électeurs de la commune de TOUSSON
en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection
de quatre (4) conseillers municipaux
lors du scrutin du 30 avril 2023 et du 7 mai 2023 (en cas de second tour)

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté n° 22/BC/066 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'acceptation le 31 octobre 2022 par le Préfet de la démission de Madame Nathalie HAEZEBAERT de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal ;

VU la démission de Monsieur Savinien COMBET de son mandat de conseiller municipal reçue en mairie le 27 décembre 2022,

VU les démissions de Mme Claire JOURDAIN et M. Benoît HENRY de leur mandat de conseiller municipal, reçues en mairie le 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de TOUSSON est de onze membres et que par suite de ces démissions, l'effectif dudit conseil municipal est actuellement de sept membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de TOUSSON a perdu le tiers de ses membres à compter de la dernière vacance de conseiller municipal en date du 9 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral susvisé, il doit être procédé à des élections complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de TOUSSON sont convoqués le dimanche 30 avril 2023 et, le cas échéant, le dimanche 7 mai 2023 pour le second tour, à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures devront obligatoirement être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour	Pour le second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Mardi 11 avril 2023➤ Mercredi 12 avril 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00➤ Jeudi 13 avril 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Mardi 2 mai 2023 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

La prise de rendez-vous est obligatoire par téléphone au 01 60 74 66 75/66 54/66 76 ou par message électronique à l'adresse suivante : pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

En cas de candidatures groupées : article L. 255-4 du code électoral

La déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : **« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »**

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

ARTICLE 3

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes et justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2023 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 20 avril 2023.

ARTICLE 5

La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 17 avril 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 1^{er} mai 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L.47 A du Code électoral).

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet de Fontainebleau et le maire de TOUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de TOUSSON le samedi 18 mars 2023 au plus tard et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fontainebleau, le **17 MARS 2023**

Le Sous-Préfet,



Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Mme la lieutenant-colonelle, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Fontainebleau